

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



**QUINSON-FONLUPT
ZAC de la chambière
500 rue de la montbéliarde
01 000 Saint Denis Lès Bourg**

Références : 20230120-RAP-ND-009
Code AIOT : 000612219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement QUINSON-FONLUPT implanté ZAC de la chambière – 500 rue de la montbéliarde – 01 000 Saint Denis Les Bourg.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération « Coup de poing » régionale relative à la défense incendie dans les sites ICPE (action Post-Lubrizol).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUINSON-FONLUPT
- ZAC de la chambière – 500 rue de la montbéliarde – 01 000 Saint Denis Les Bourg
- Code AIOT : 0006115209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- détection incendie ;
- confinement des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.6	Lettre de suites
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.3.2	Lettre de suites
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.4.1.3	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 9.4.1	Sans suite
5	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 4.3.6	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires et certaines actions d'amélioration sont attendus de la part de l'exploitant (désignation de l'emplacement des stocks, débits des poteaux incendie, réparation des RIA, maintenance de la détection incendie, formation du personnel, rédaction de procédure).

Ces attendus ne sont toutefois pas de nature à engendrer des risques inacceptables au sein et dans l'environnement des installations inspectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : En cas d'accident, l'exploitant doit être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.
Constats : L'état des stocks présenté est limité aux produits suivants : ferrailles, carton, papier, bois. Les emplacements des matières stockées sont représentées par des « patatoïdes », sur un plan simplifié des installations.
Observations : L'exploitant doit tenir un état des stocks relatif à toutes les matières présentes sur son site. L'exploitant doit améliorer le plan désignant l'emplacement des stocks afin que ce dernier soit utile aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention. Les attendus du SDIS pourront être précisés à l'exploitant au cours de la visite à initier (cf. constat n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : — D'extincteurs à eau pulvérisée en nombre suffisant pour les surfaces couvertes, — D'extincteurs à poudre en nombre suffisant près des installations de stockages et d'utilisation de liquides et gaz inflammables (laboratoire, bâtiments « DIB » et « DIS », stockage extérieur de liquides inflammables, station de distribution de carburant) — D'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, — De 5 poteaux incendie normalisés (60m³/h sous 1 bar minimum) répartis sur la périphérie du site. L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie attendus sont présents. L'exploitant ne connaît pas les résultats des mesures de débit effectuées par la commune sur les poteaux incendie. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle en date du 11/06/21 réalisé par la société DUMONT Sécurité. Ce rapport, relatif aux extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA), ne mentionne aucune remarque pour les extincteurs. En ce qui concerne les RIA le rapport fait mention de 2 RIA avec une fuite importante d'eau et d'un RIA non alimenté en eau. L'exploitant a initié les démarches de réparation des RIA non fonctionnels et mis en place des mesures conservatoires pour les RIA défaillants (extincteurs sur roues supplémentaires). Certains extincteurs sont implantés de façon peu pertinente (derrière la salle de tri, sans signalement, difficile d'accès).
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit obtenir, auprès de la commune, les résultats des tests de débit des poteaux incendie qui participent à la défense incendie de son site. L'exploitant doit réviser l'implantation des extincteurs sur son site afin que ces derniers soient judicieusement positionnés par rapport aux risques, accessibles et facilement repérables. L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de réparation des RIA défaillants. L'exploitant doit contacter le SDIS et organiser une visite de son site par ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suites

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 6.4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple). Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine, qui doivent être consignées dans un document prévu à cet effet.
Constats : Le réseau de détection attendu est présent. L'exploitant a présenté les bulletins d'entretien du réseau de détection par la société CEISS en date du 20/07/21 et du 19/11/21. Ces bulletins font état d'une technologie de détecteurs non adaptée au sein du bâtiment « DIB ». L'exploitant a précisé qu'un devis de remplacement de ces détecteurs par la société DUMONT Sécurité est en cours d'élaboration. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore localement et un appel téléphonique au niveau de l'accueil et sur les téléphones portables du directeur de site et du gérant. Le « registre incendie » a été présenté au cours de l'inspection. Ce document est minimaliste.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de remplacement des détecteurs inadaptés. L'exploitant doit réviser la procédure liée à un éventuel incendie sur son site et former son personnel à cette procédure révisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'un système de détection automatique incendie de type détecteur thermique infrarouge pour les zones de stockage extérieures où sont entreposés des déchets inflammables ; • d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les moyens attendus sont présents et ont été constatés sur site au cours de l'inspection. L'appel des secours peut être effectué depuis le poste d'accueil. Sur site, les employés « responsables » sont équipés de téléphones portables pouvant être utilisés à cette fin. L'implantation de certaines réserves de sable semble peu judicieuse.
Observations : L'exploitant doit réviser l'implantation des réserves de sable sur son site afin que ces dernières soient judicieusement positionnées par rapport aux risques, accessibles et facilement repérables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2006, article : 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte seront équipés de vanne de coupure, permettant de contenir toute pollution éventuelle à l'intérieur du site. En particulier, le réseau de ruissellement, le réseau récupérant les eaux de l'aire de lavage, le réseau récupérant les eaux de toiture seront équipés de vannes de coupure.
Constats : La présence des vannes de coupures a été constatée au cours de l'inspection. L'exploitant ne sait pas si leur fonctionnement est asservi à la détection incendie. Pour pallier à tout écueil, l'exploitant maintient ces vannes en position « normalement fermée ». Cette « politique » n'est toutefois pas tracée dans un écrit (procédure).
Observations : L'exploitant doit rédiger une procédure qui mentionne spécifiquement le positionnement « normalement fermé » des vannes de coupures du site et former son personnel à cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite